

MAIRIE DE GRUGIES
29 rue de Picardie
02680 GRUGIES

ARRETE 2026.29

Le Maire de la commune de GRUGIES,
Portant réglementation de la circulation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) sur le territoire de la commune de Grugies
La Maire de la commune de Grugies,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
Vu le Code de la route ;
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;
Considérant l'augmentation du nombre d'engins de déplacement personnel motorisés, notamment des trottinettes électriques, circulant sur le territoire communal ;
Considérant plusieurs signalements récents faisant état de comportements dangereux susceptibles de mettre en danger les usagers de la route, les piétons et les conducteurs ;
Considérant qu'il convient de rappeler les règles de circulation applicables afin de garantir la sécurité de tous ;

ARRÊTE

Article 1

Les utilisateurs de trottinettes électriques (EDPM) sont tenus de respecter l'ensemble des dispositions prévues par le Code de la route.

Article 2

Il est rappelé notamment que :

- la vitesse maximale autorisée est de 25 km/h ;
- le transport de passagers est interdit ;
- l'usage d'écouteurs ou du téléphone tenu en main est interdit ;
- les équipements obligatoires doivent être présents sur l'engin (éclairage, freins, avertisseur sonore, catadioptres) ;
- les règles de priorité, de circulation et de signalisation doivent être respectées.

Article 3

Le port d'un casque homologué est obligatoire pour toute personne circulant sur un EDPM sur l'ensemble des voies et espaces publics de la commune. d'un casque de protection pour tous les quel que soit leur âge, afin de limiter les conséquences d'un éventuel accident.

Une campagne de sensibilisation sera menée auprès des habitants et des familles.

Article 4

Les parents ou représentants légaux sont invités à veiller au respect de ces règles par leurs enfants et à les sensibiliser aux dangers liés à une conduite imprudente.

Article 5

Les infractions au Code de la route relèvent des services de police et de gendarmerie, seuls compétents pour constater et sanctionner les manquements.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur les supports de communication de la commune et transmis à la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Grugies, le 2 juillet 2026
La Maire,
Fany Fontaine

